## DECISION N° 1187/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OVIE + Logo » n° 113618

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- **Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- **Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- **Vu** le certificat d'enregistrement n° 113618 de la marque « OVIE + Logo » ;
- **Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 août 2020 par la société SDCHI Côte d'Ivoire, représentée par le cabinet Maître TSAPY Joseph Lavoisier :
- **Vu** la lettre n° 000908/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 20 août 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « OVIE + Logo » n° 113618 ;

**Attendu que** la marque « OVIE + Logo » a été déposée le 25 septembre 2019 par la Société Moderne de Limonaderie de Côte d'Ivoire et enregistrée sous le n° 113618 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2020 paru le 12 juin 2020 ;

**Attendu qu**'au soutien de son opposition, la Société SDCHI Côte d'Ivoire, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque OVIE n° 89778 déposée le 07 juin 2016 pour les produits des classes 29, 30 et 32 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque du déposant est identique à la sienne ; que visuellement on retrouve les mêmes voyelles et consonnes O-V-I-E sur les deux marques ; que l'élément OVIE constitue l'élément dominant et distinctif de sa marque ; que sur le plan intellectuelle, les deux marques ont la même conception et le consommateur ne peut les distinguer et sera induit en erreur ;

**Qu'**en plus, les marques en conflit couvrent les mêmes produits des classes 29, 30 et 32 ; que cette similitude porte gravement atteinte à ses intérêts ; qu'elle dispose du droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou

similaires à sa marque, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui;

**Qu**'elle sollicite la radiation de la marque « OVIE + Logo » n° 113618 ;

Attendu que la Société Moderne de Limonaderie de Côte d'Ivoire n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la Société SDCHI Côte d'Ivoire ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE:**

<u>Article 1</u>: L'opposition à l'enregistrement de la marque « OVIE + Logo » n° 113618 formulée par Société SDCHI Côte d'Ivoire, est reçue en la forme.

<u>Article 2</u>: Au fond, l'enregistrement n° 113618 de la marque « OVIE + Logo » est radié.

<u>Article 3</u>: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

<u>Article 4</u>: la Société Moderne de Limonaderie de Côte d'Ivoire, titulaire de la marque « OVIE + Logo » n° 113618, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) <u>Denis L. BOHOUSSOU</u>